



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

Citation : *GS c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 1077

Numéro de dossier du Tribunal : GE-20-1885

ENTRE :

**G. S.**

Appelant

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale – Section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Manon Sauvé

DATE DE L'AUDIENCE : 24 septembre 2020

DATE DE LA DÉCISION : 5 octobre 2020

## **DÉCISION**

[1] J'accorde l'appel. G. S. a démontré qu'il était disponible pour travailler à partir du 23 décembre 2020.

## **APERÇU**

[2] Depuis plusieurs années, G. S., travaille pour X. À l'âge de 60 ans, il accepte l'offre de l'employeur de travailler 4 jours par semaine.

[3] Le 19 décembre 2019, il cesse de travailler en raison d'un manque de travail. Le 17 janvier 2020, il présente une demande à la Commission de l'assurance emploi pour recevoir des prestations d'assurance emploi. Il a repris son travail vers le 6 janvier 2020.

[4] À partir du 23 décembre 2019, la Commission refuse de lui verser des prestations, parce qu'il n'est pas disponible pour travailler à temps plein.

[5] Selon la Commission, il a fait le choix de travailler 32 heures par semaine. Il limite sa disponibilité pour un emploi. Il doit démontrer qu'il est disponible pour chaque jour ouvrage. De plus, il n'a pas fait de recherche d'emploi.

[6] Pour sa part, G. S. soutient qu'il répond aux critères pour recevoir des prestations d'assurance emploi. En effet, il a le désir de travailler, il a fait des efforts et il ne limite pas ses chances de retourner sur le marché du travail.

## **QUESTION PRÉLIMINAIRE**

[7] Le représentant de G. S. a déposé un extrait de la convention collective lors de l'audience. La Commission a obtenu copie de l'extrait et je lui ai accordé un délai afin qu'elle puisse fournir un argumentaire supplémentaire.

[8] Elle a présenté un argumentaire supplémentaire. G. S. a eu l'occasion d'y répondre.

## QUESTIONS EN LITIGE

[9] Je dois déterminer si G.S. est disponible pour travailler à partir du 23 décembre 2019 et s'il a fait des démarches nécessaires et raisonnables pour se trouver un emploi convenable.

## ANALYSE

### 1. Est-ce que G.S. est disponible pour travailler à partir du 23 décembre 2019 ?

[10] Pour être admissible, à recevoir des prestations d'assurance-emploi régulières, une personne doit démontrer qu'elle est capable et disponible pour travailler, mais qu'elle est incapable de se trouver un emploi convenable<sup>1</sup>. C'est le prestataire qui doit faire la preuve qu'il est disponible pour travailler<sup>2</sup>.

[11] La disponibilité s'apprécie par jour ouvrable d'une période de prestations où le prestataire peut prouver qu'il était, ce jour-là, capable de travailler, disponible à cette fin et incapable d'obtenir un emploi convenable<sup>3</sup>.

[12] La notion de disponibilité pour travailler se vérifie par l'analyse de trois critères : 1) le désir de retourner sur le marché du travail aussitôt qu'un emploi convenable serait offert ; 2) l'expression de ce désir par des efforts pour trouver un emploi convenable ; 3) le non - établissement des conditions personnelles pouvant limiter indûment les chances de retour sur le marché du travail, et que les trois éléments doivent être pris en compte pour en arriver à conclusion<sup>4</sup>.

[13] Je retiens que G. S. travaille depuis plusieurs années pour l'employeur. La convention collective prévoit qu'un employé, qui a plus de 10 ans d'ancienneté et atteint l'âge de 60 ans, peut travailler 32 heures par semaine. G. S. s'est prévalu de ce droit.

---

<sup>1</sup> L'alinéa 18 (1) a) de la Loi sur l'assurance-emploi

<sup>2</sup> Canada (Procureur général) c. Renaud, 2007 CAF 328

<sup>3</sup> Canada (Procureur général) c. Cloutier, 2005 CAF 73

<sup>4</sup> Canada (Procureur général) c. Boland, 2004 CAF 251 ; Faucher c. Procureur général du Canada A-56-96

[14] Ainsi, lorsqu'il est mis à pied le 19 décembre 2019, il avait un horaire de 32 heures par semaine. Je constate que le nombre d'heures travaillées était variable<sup>5</sup>. En effet, il pouvait travailler plus de 32 heures ou moins par semaine.

[15] Cependant, je suis d'avis qu'il faut analyser la disponibilité selon les faits qui existent au moment de sa demande. Ainsi, la Commission a bâti son argumentaire sur le fait qu'il a un emploi à temps partiel. Or, même s'il travaille moins de 40 heures par semaines, il est tout de même mis à pied le 19 décembre 2019 en raison d'un manque de travail.

*1) Le désir de retourner sur le marché du travail aussitôt qu'un emploi convenable serait offert*

[16] Je retiens du témoignage de G. S. qu'il est mis à pied le 19 décembre 2019 en raison d'un manque de travail. Il retourne au travail le 6 janvier 2020. Il présente une demande pour recevoir des prestations d'assurance emploi le 17 janvier 2020.

[17] Il sait qu'il est mis à pied pour une courte période. Aussitôt que l'emploi est disponible, il retourne au travail. Il avait le désir de retourner sur le marché du travail, puisqu'il avait déjà un emploi et qu'il est retourné rapidement.

[18] Je suis d'avis qu'il a le désir de retourner sur le marché du travail. En effet, il est retourné au travail quelques semaines après la mise à pied.

*2) L'expression de ce désir par des efforts pour trouver un emploi convenable*

[19] Je constate que G. S. n'a pas tardé à retourner au travail, après la mise à pied en raison d'un manque de travail. Il avait un emploi et il connaissait la date de son retour au travail. Par conséquent, je suis d'avis qu'il a fait des efforts pour se trouver un emploi.

*3) Le non - établissement des conditions personnelles pouvant limiter indûment les chances de retour sur le marché du travail*

---

<sup>5</sup> GD3-11 : Relevé d'emploi. Il a travaillé parfois 40 heures, 32 heures et moins.

[20] La Commission a obtenu des informations supplémentaires quelques mois après la demande de prestations d'assurance emploi. Il faut tenir compte du contexte dans lequel se trouve G. S., lorsqu'il répond aux questions. Ainsi, il est de retour au travail, il ne cherche pas un emploi. Il travaille 32 heures par semaine, il ne demande pas des prestations pour combler ses heures normales. Il veut des prestations pour la période qui commence le 23 décembre 2019 et les semaines où il travaille moins de 32 heures par semaine.

[21] Je comprends que la Commission considère que G. S. a établi des conditions personnelles qui limitent ses chances de retour au travail pour deux raisons.

[22] D'une part, il n'a pas fait de recherche d'emploi. Il s'est basé sur son lien d'emploi et il a attendu d'être rappelé par son employeur.

[23] Selon G. S. il n'a pas à se chercher un emploi, puisqu'il a déjà un emploi.

[24] Je suis d'avis que G. S. ne limite pas ses chances de trouver un emploi, lorsqu'il déclare ne pas se chercher un emploi. En effet, il a déjà un emploi. Il ne va pas à l'encontre de la *Loi*, lorsqu'il attend quelque temps pour retourner au travail. Il connaît une date de retour au travail. J'estime qu'il est insensé de demander à G. S. de se trouver un emploi, alors qu'il a déjà un emploi qui doit reprendre dans peu de temps<sup>6</sup>.

[25] D'autre part, la Commission soutient qu'il limite ses chances de retourner sur le marché du travail, parce qu'il travaille 32 heures par semaine pour son employeur. Il s'est prévalu d'une mesure permettant à des employés de plus de 60 ans de réduire leurs heures de travail. Il s'agit d'un choix personnel et il ne peut faire assumer son choix à l'ensemble des assurés. Elle s'appuie sur l'arrêt Gagnon<sup>7</sup>.

[26] Je suis d'avis que cette décision ne s'applique pas en l'espèce. En effet, la Cour devait décider si un prestataire est disponible, lorsqu'il effectue un retour aux études et qu'il désire

---

<sup>6</sup> Le Procureur général du Canada c. Andrea, Macdonald A-672-93

<sup>7</sup> Canada (Procureur) c. Gagnon, 2005 CAF 321

travailler en soirée et les samedis et les dimanches. Dans le cas de G. S., il travaille 32 heures par semaine, soit pendant les jours ouvrables.

[27] Je constate que la Commission se base principalement sur le choix de G. S. pour lui refuser des prestations d'assurance emploi.

[28] Selon G. S., il est disponible pour travailler étant donné qu'il a un emploi. Il ne demande pas des prestations d'assurance emploi pour combler les 40 heures par semaine. En fait, lorsqu'il travaille moins de 32 heures par semaine, il a le droit de revoir des prestations.

[29] Par ailleurs, le représentant soutient que la Commission a obtenu des renseignements après son retour au travail. Il faut tenir compte du contexte lorsque G. S. répond aux questions. Ainsi, il est de retour au travail depuis le 6 janvier 2020. Il ne se cherche pas un emploi, il est déjà de retour au travail. Il est disponible pour son employeur.

[30] Je suis d'avis que G. S. ne limite pas indûment ses chances de trouver un emploi convenable, parce qu'il a déjà un emploi. D'ailleurs, le relevé d'emploi indique qu'il travaille un nombre d'heures variables par semaine. Parfois, il travaille plus de 32 heures par semaine.

[31] Dans ce contexte, je suis d'avis qu'il a démontré qu'il est disponible pour travailler à partir du 23 décembre 2019. Lorsqu'il retourne au travail en janvier 2020 et que les heures travaillées sont de moins de 32 heures, il démontre qu'il est disponible pour travailler, puisqu'il a déjà un emploi.

## **2. Est-ce que G. S. a fait des démarches habituelles et raisonnables pour se trouver un emploi convenable**

[32] La Commission peut exiger d'un prestataire qu'il fournisse des renseignements démontrant ses démarches pour trouver un emploi convenable. Ces démarches doivent être habituelles et raisonnables<sup>8</sup>.

---

<sup>8</sup> Paragraphe 50 (8) de la Loi sur l'assurance emploi. L'article 9.001 du Règlement sur l'assurance emploi précise ce qui constitue des démarches habituelles et raisonnables.

[33] Selon la Commission, G. S. ne peut pas juste attendre d'être rappelé au travail, il doit faire de la recherche d'emploi<sup>9</sup>. Il n'a pas fait de recherche d'emploi et il choisit de travailler à temps partiel.

[34] Je ne suis pas d'accord avec cet argument de la Commission. En effet, je comprends de la situation de G. S. qu'il a recommencé à travailler à partir du 6 janvier 2020. Par conséquent, lorsqu'il s'adresse à la Commission le 20 janvier 2020, il a déjà un emploi. D'ailleurs, dans l'arrêt cité par la Commission (Cornelissen-O'Neil), il s'agit d'une enseignante qui ne fait pas de recherche d'emploi pendant le congé estival, parce qu'elle retourne enseigner au mois de septembre.

[35] Je constate que la Commission a demandé à G. S. quelles étaient les démarches effectuées pour se trouver un emploi quelques mois après son retour au travail. Or, il répond aux questions de la Commission après être retourné au travail. Il a déjà un emploi.

[36] Dans ce contexte, je suis d'avis qu'il a fait des démarches habituelles et raisonnables pour se trouver un emploi, puisqu'il a déjà un emploi.

## CONCLUSION

[37] Je conclus que G. S. est disponible pour travailler à partir du 23 décembre 2019.

[38] J'accorde l'appel.

Manon Sauvé  
Membre, Division générale - Section de l'assurance-emploi

|                      |                   |
|----------------------|-------------------|
| DATE DE L'AUDIENCE : | 24 septembre 2020 |
| MODE D'AUDIENCE :    | Téléconférence    |

---

<sup>9</sup> Canada c. Cornelissen-O'Neil, A-652-93

|                   |                                                                        |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------|
| COMPARUTIONS<br>: | G. S., appellant<br><br>Nelson Flamant, représentant de<br>l'appellant |
|-------------------|------------------------------------------------------------------------|